

Nîmes, le **20 NOV. 2020**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°DREAL/DMMC-30-2020-002**

**portant opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement  
concernant la création d'une cave de vinification et d'un espace de dégustation  
sur le domaine du Grand Chaumont - commune d'Aigues-Mortes**

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L211-1, L214-1 à L214-6 et les articles R214-1 à R214-56 ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 03 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

**VU** le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 7 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°30-2018-07-17-014 du 17 juillet 2018 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation sur la commune d'Aigues-Mortes ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement reçu le 23 septembre 2020, présenté par GFA Terre de Grand Chaumont, enregistré sous le n° 30-2020-00264 relatif à la création d'une cave de vinification et d'un espace de dégustation ;

**Vu** l'avis défavorable sur le permis de construire de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard du 24 août 2020 ;

**Vu** l'avis défavorable de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard du 20 octobre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet a pour objet la construction en zone naturelle d'un bâtiment destiné à une activité de vinification avec un espace de dégustation, présentant une emprise totale au sol de 3 584 m<sup>2</sup> et qui s'inscrit sur un remblai à la cote finie de 3,08 m NGF (environ 2 m au-dessus du sol) ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est situé intégralement en zone inondable par submersion marine et que la mise hors d'eau du bâtiment projeté est réalisée par remblaiement ;

**CONSIDÉRANT** que le secteur concerné n'est pas protégé par un système d'endiguement au sens de l'article R562-13 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de PPRi de la commune d'Aigues-Mortes en cours d'élaboration, soumis à la consultation officielle des personnes publiques associées le 28 octobre 2020, classe le projet en zone de danger F-NU, zone non urbanisée inondable par un aléa submersion marine très fort ;

**CONSIDÉRANT** qu'en raison du danger le règlement du projet de PPRi prévoit de ne pas implanter de nouveaux enjeux (population, activités...) dans cette zone dont la préservation permet également de préserver les capacités d'écoulement ou de stockage des crues en n'augmentant pas la vulnérabilité des biens et des personnes, que le principe général associé est l'interdiction de toute construction nouvelle et que ces dispositions font obstacle à la réalisation du projet ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est incompatible avec la disposition D1-6 du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée qui vise à éviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est incompatible avec les dispositions 8-01 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et D2-1 du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée et qui visent à préserver les champs d'expansion des crues ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est incompatible avec les dispositions D2-3 du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée et 8-03 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, qui visent à éviter les remblais en zones inondables, y compris par submersion marine ;

**CONSIDÉRANT** qu'en l'état le projet porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement, d'une façon telle qu'aucune prescription spécifique ne puisse y remédier ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : OPPOSITION A DÉCLARATION**

En application des articles L214-3 (4) et R214-35 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par GFA Terre de Grand Chaumont concernant la création d'une cave de vinification et d'un espace de dégustation sur le domaine du Grand Chaumont - commune d'Aigues-Mortes.

### **ARTICLE 2 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Conformément à l'article R214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'Aigues-Mortes, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal des maires adressé au service chargé de la police des eaux littorales.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 6 mois.

### **ARTICLE 3 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Sous peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit en application de l'article R214-36 du code de l'environnement saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu. Le délai de recours gracieux est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

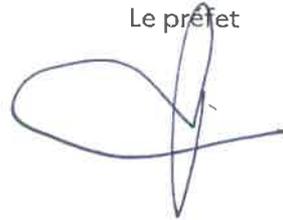
Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **ARTICLE 4 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune d'Aigues-Mortes, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie d'Aigues-Mortes.

Le préfet

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a horizontal tail.

**Didier LAUGA**

